



SERVICE PATRIMOINE

A. Patr. n° 11.545

**A R R E T E**

**Portant autorisation d'occupation de terrasses  
Au Front de Mer à Royan**

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la demande présentée par la SARL LES ARCADES, représentée par son gérant Monsieur Michel VIARD, pour l'établissement « LA MAILLOTERIE – BANANA MOON »

Considérant que la SARL LES ARCADES est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marennes sous le numéro 452 387 137,

Considérant que la SARL LES ARCADES a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La SARL LES ARCADES est autorisée à occuper les terrasses sises Front de Mer au droit du n° 32 et n° 34 telles qu'elles figurent en jaune sur le plan ci-annexé à l'usage exclusif de commerce suivant : Vente au détail d'articles textiles, prêt-à-porter, articles balnéaires, articles de Paris, maroquinerie, accessoires de mode.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée qui commencera à courir le 15 mars 2011 pour se terminer le 14 mars 2012 moyennant une redevance de **7.630,37 €** ainsi calculée : **105,45 €/m<sup>2</sup>**.

Le montant de la redevance sera payé au plus tard le 15 Juillet et le 16 Août en deux termes égaux.

**ARTICLE 3 :**

Toute demande de renouvellement devra être formulée deux mois avant le terme de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :**

La SARL LES ARCADES cosignataire aux présentes, reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementant l'espace du Front de Mer dont il a reçu copie ce jour.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Fait à ROYAN, Le 11 avril 2011

Pour la SARL LES ARCADES,  
« Lu et Approuvé »,  
Michel VIARD  
Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 29 avril 2011

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD

MISE EN LIGNE LE 29-02-2024

